



ARRETE DU MAIRE

N° 2023/362

ARRETE MUNICIPAL RELATIF À LA SECURITE SUR LES PISTES DE SKI ET SUR LES ESPACES RESERVES AUX PRATIQUES D'ACTIVITES SPECIFIQUES DE GLISSE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 121-3, 223-1 et R610-5,

Vu l'article 78-6 du Code de procédure pénale,

Vu le Code du Tourisme et notamment son article L.342-15,

Vu le Code des transports et notamment son article R2241-15 relatif à la sanction des comportements interdits dans les espaces affectés au transport public,

Vu les articles L.3341-1 et R.3353-1 du Code de la santé publique relatif à la répression de l'ivresse publique,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative au développement et la protection de la montagne,

Vu la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile,

Vu les normes NF S 52-100, NF S 52-101, NF S 52-102, NF S 52-103, NF S 52-107,

Vu la norme NF S 52-112 relative à l'information sur les risques avalanches,

Vu les statuts de la Régie des Pistes,

Vu l'arrêté municipal n°2023/308 du 20 octobre 2023 portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable,

Vu l'arrêté municipal délivré par la commune de Termignon portant agrément du Directeur de la Régie des Pistes pour assurer la sécurité sur le secteur du glacier de la Grande Motte en vigueur,

Vu l'arrêté municipal délivré par la commune de Champagny en Vanoise portant agrément du Directeur de la Régie des Pistes pour assurer la sécurité sur le secteur du glacier de la Grande Motte en vigueur,

Vu l'arrêté municipal délivré par la commune de Val d'Isère portant agrément du Directeur de la Régie des Pistes pour assurer la sécurité sur le secteur de Tovière en vigueur,

Vu l'arrêté annuel du Maire relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant la mise en œuvre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches,

Vu l'arrêté annuel du Maire relatif au PIDA hélicoporté,

Vu la délibération annuelle relative aux tarifs des frais de secours,

Vu le plan des activités sportives et de loisirs de la saison hivernale situées sur le domaine public communal,

Vu le plan de circulation « motoneiges » sur les pistes,

Vu les règles de bonnes conduites sur le domaine skiable édictées par la FIS,

Vu l'avis de la Commission Municipale de Sécurité,

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski,

Considérant la nécessité de prévenir les accidents sur les pistes de ski en incitant les skieurs, surfeurs et autres pratiquants des sports de glisse à appliquer et respecter les règles de prudence fixées par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1

L'arrêté municipal N° 2022-053 du 24 mars 2022 est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

Classification et utilisation des pistes de ski

Article 2

Une piste de ski est un parcours sur neige, réglementé, contrôlé et protégé des dangers de caractère anormal ou excessif.

Les pistes de ski sont délimitées, balisées, réservées à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées.

Les pistes sont déclarées, ouvertes ou fermées au public pendant la période d'exploitation.

En dehors des pistes de ski, le territoire communal skiable n'est ni contrôlé, ni protégé, les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 3

Les pistes de ski sont classées en quatre catégories selon leur niveau de difficultés techniques (pente, longueur, largeur, accessibilité, etc...), dans des conditions nivo météorologiques normales :

- Piste verte (piste facile),
- Piste bleue (piste de difficulté moyenne),
- Piste rouge (piste difficile),
- Piste noire (piste très difficile),

Dans les pistes noires, les pistes dites « Naturide », ne sont pas travaillées par les engins de damage.

Article 4

L'accès et la circulation sur les pistes sont interdits aux personnes non chaussées de ski ou d'un équipement de glisse autorisé visant à la pratique des activités listées à l'article 5 du présent arrêté. Sont notamment interdits : piétons, raquettes, luges, motoneiges ou tout autre engin motorisé ou non.

Toutefois les engins et matériels d'entretien, de sécurité, d'exploitation des pistes, des remontées mécaniques et des secours peuvent y circuler dans les conditions définies à l'article 15.

La circulation à contre sens est interdite sur les pistes (ski de fond, ski de randonnée). Un skieur obligé de remonter ou descendre à pied une piste doit obligatoirement circuler sur le bord extérieur.

Le stationnement doit se faire sur les bordures, en bonne visibilité.

Article 5

Les activités de glisse autorisées sur les pistes de ski sont les disciplines sportives qui se pratiquent en position debout, à savoir :

- Ski alpin : 2 skis de toute taille,
- Snow board : planche de toute taille,
- Télémart,
- Monoski,
- Skwal,
- Snow-blade
- Snow scoot : monoski à guidon, skieur debout.
- Et toutes les adaptations de ces matériels aux personnes à mobilité réduite.

Tous les équipements de glisse autorisés doivent être équipés d'un système de freinage ou être rendus solidaires de leurs utilisateurs par un dispositif adapté ; sans cela, ils seront interdits sur les pistes et les remontées mécaniques.

L'accès aux remontées mécaniques de ces pratiquants est défini dans les règlements de police particuliers de chaque appareil.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Tout équipement ou engin quel qu'il soit qui ne respecte pas ces prescriptions est interdit sur les pistes et les remontées mécaniques.

Également, les chiens de travail, accompagnés de leur maître-chien, sont autorisés à accéder sur les pistes et à y circuler dès lors qu'ils sont en mission, en entraînement ou de permanence.

Article 6

Les pratiquants ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci est déclarée et mentionnée « OUVERTE » par le service en charge de la sécurité des pistes.

Les pratiquants doivent respecter la signalisation, les horaires de fermeture, les consignes de sécurité, notamment ne pas emprunter les pistes fermées.

Le port du casque est vivement recommandé.

Il est interdit de se trouver en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants illicites sur le domaine skiable sous peine d'encourir une contravention de la deuxième classe. Des contrôles sur pistes pourront être effectués.

Les pratiquants des activités de glisses sur les pistes de ski doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite des skieurs, en particulier :

1. Respect d'autrui : Tout skieur doit se comporter de telle manière qu'il ne puisse mettre autrui en danger ou lui porter préjudice.
2. Maîtrise de la vitesse et du comportement : Tout skieur doit descendre à vue. Il doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain, de la neige, du temps et à la densité de la circulation sur les pistes.
3. Maîtrise de la direction : Le skieur amont, dont la position dominante permet le choix d'une trajectoire, doit prévoir une direction qui assure la sécurité du skieur et/ou snowboarder aval.
4. Dépassement : Le dépassement peut s'effectuer, par l'amont ou par l'aval, par la droite ou par la gauche, mais toujours de manière assez large pour prévenir les évolutions du skieur et/ou snowboarder dépassé.
5. Pénétrer et s'engager sur la piste ainsi que virer vers l'amont : Tout skieur qui pénètre sur une piste de descente, s'engage après un stationnement ou exécute un virage vers l'amont doit s'assurer par un examen de l'amont et de l'aval, qu'il peut le faire sans danger pour lui et pour autrui.
6. Stationnement : Tout skieur doit éviter de stationner sans nécessité sur les pistes, dans les passages étroits ou sans visibilité. En cas de chute le skieur doit dégager la piste le plus vite possible.
7. Montée et descente à pied : Le skieur qui monte ne doit utiliser que le bord de la piste. Il en est de même du skieur qui descend à pied.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

8. Respect du balisage et de la signalisation : Tout skieur doit respecter le balisage et la signalisation.

9. Assistance : En cas d'accident tout skieur doit prêter secours.

10. Identification : Tout skieur témoin ou partie responsable ou non d'un accident est tenu de faire connaître son identité.

Chaque pratiquant est réputé avoir pris connaissance des présentes règles de prudence affichées en divers endroits du domaine skiable de Tignes, notamment au départ des principales remontées mécaniques.

Balisage— Jalonage des pistes de ski

Article 7

En l'absence de délimitation existante effective des bords de pistes (forêt, talus, bâtiments, barrières, filets...), ceux-ci doivent être matérialisés par des jalons de délimitation à la couleur de la piste. De plus, côté droit descendant, ils comportent à leurs sommets un dispositif de couleur orange.

À l'extérieur de ce jalonage, l'usager des pistes se trouve hors de la piste.

Le parcours des pistes est repéré sur l'un des côtés par des balises aux couleurs de la piste, avec les indications suivantes :

- Le nom de la piste,
- Le nom de la station,
- Un repère numéroté de « n » à 1 à partir du sommet de la piste.

Les directions de pistes sont indiquées par des panneaux comportant :

- Le nom de la piste,
- Rappel de la catégorie de la piste par la couleur,
- Une flèche directionnelle,
- Des panneaux de direction d'un usage autre peuvent également être installés dans la mesure où ils sont utiles aux pratiquants.

En période estivale et jusqu'au 15 décembre, les pistes de ski sur le glacier de la Grande Motte pourront être matérialisées uniquement par des jalons de la couleur de la piste, en raison des conditions particulières inhérentes au glacier (présence de glace).

Article 8

Les dangers de caractère normal sont signalés par un ou plusieurs jalons de signalisation de danger reliés entre eux ou pas et, si nécessaire, par un filet.

Des dangers répétitifs de cette nature sur une piste peuvent être signalés aux pratiquants par panneau d'affichage approprié, installé avant l'entrée de la piste, notamment en cas de faible enneigement.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Des dispositifs de protection des pratiquants sur les pistes de ski alpin sont placés à proximité d'une zone présentant un danger de caractère anormal ou excessif, sur un obstacle ou à proximité de celui-ci pour limiter les conséquences d'un éventuel accident.

Article 9

Il est strictement interdit d'enlever, de déplacer ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et le matériel de protection en place : matelas, filets et jalons, balises ou autres dispositifs implantés le long des pistes.). Il est également interdit de l'utiliser à d'autres fins, notamment ludiques.

Ouverture – fermeture et sécurité des pistes de ski

Article 10

Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants.

Le contrôle des pistes de ski alpin a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes, et notamment :

- Qu'elles ne présentent pas, sur leur parcours, de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- Que les secours y sont assurés.

Les skieurs, et tout autre usager de pistes autorisé, ne peuvent emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte.

En cours d'exploitation, les pistes doivent être fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée (compétition, animation, ...). Cette fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté. Une fois fermée, la piste concernée n'est plus autorisée aux usagers.

En cas de risque d'avalanche ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, les pistes exposées - voire la totalité des pistes de ski - seront immédiatement déclarées fermées.

Les pistes sont fermées en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, blessé ou en difficulté.

Dès lors qu'elles ont été déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées. L'accès aux pistes est formellement interdit sur les pistes fermées.

Les usagers qui empruntent les pistes une fois fermées le font sous leur propre responsabilité.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le damage des pistes par le service des pistes, la fabrication de neige, les réparations, démarrent à la fermeture des pistes et se déroule sur ces pistes fermées aux usagers.

Ce travail d'entretien du domaine skiable est exclusif de toute autre activité sur le domaine skiable.

Article 11

Des dérogations pour l'utilisation d'une piste de ski après fermeture, peuvent être accordées sur demande écrite formulée auprès de la Régie des Pistes, 48 heures avant la date retenue. Dans tous les cas, la pratique autorisée devra respecter ***l'arrêté spécifique réglementant les activités en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable.***

Toute activité non expressément autorisée se retrouve sous la responsabilité pleine et entière de son organisateur.

Article 12

L'information concernant les pistes de ski et les remontées mécaniques est un moyen de prévention et de sensibilisation des pratiquants ; elle se fait par différents moyens :

- A. D'une manière générale, par :
- Des panneaux électroniques ou manuels d'ouverture et de fermeture de pistes, situés aux niveaux des remontées mécaniques lourdes,
 - Par diffusion, notamment par l'Office de Tourisme, du plan des pistes de la station avec indication des catégories de difficulté,
 - Des journaux électroniques d'information placés à ces mêmes endroits, affichant des conseils de sécurité et de prudence aux skieurs si nécessaire :
 - Site internet de la station : www.tignes.net,
 - Application spécifique à la station de Tignes,
 - Information sur l'ouverture et l'état des pistes diffusée par la station de radio locale.
- B. Sur le domaine skiable, par :
- Des panoramas des pistes comportant leurs tracés en couleur (catégories de difficulté),
 - Un fléchage directionnel précisant la couleur de la piste au départ de chaque piste,
 - Des banderoles d'information au départ de certaines pistes,
 - Un balisage et un jalonnage conformément à l'article 3 ci-dessus,
 - Un panneau mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture de la remontée mécanique à son départ.
- C. En cas de risques d'avalanches en dehors des pistes balisées et ouvertes :
- Une signalisation adaptée est mise en place aux endroits appropriés dans la station et sur les massifs :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Pictogramme	Niveau de risque associé	Couleur associée	Code couleur	Message associé
	5 Très fort		<i>Rouge</i> C0/M94/J94/N0	Conditions très défavorables
			<i>Noir</i> C70/M30/J0/N100	
	4 Fort		C0/M94/J94/N0	Forte instabilité sur de nombreuses pentes
	3 Marqué		C0/M50/J100/N0	Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes
	2 Limité		C0/M0/J100/N0	Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes
	1 Faible		C70/M0/J95/N0	Conditions généralement favorables

L'information du public sur les risques d'avalanches, en dehors des pistes ouvertes et balisées, estimé quotidiennement par Météo France, sera communiquée au public aux endroits stratégiques du domaine skiable, se référant aux cinq indices de risque de l'échelle européenne.

La Régie des Pistes pourra adapter l'information donnée par Météo France en fonction de l'état du domaine skiable de Tignes et de la Prévision Locale du Risque d'Avalanches.

Article 13

Le directeur du service des pistes est agréé par un arrêté du maire, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours.

La sécurité et les secours sur les pistes sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment le matériel d'alerte, de secours et d'évacuation des blessés.

Les secours sur le territoire skiable de la commune seront effectués dans le cadre du plan de secours communal et d'alerte.

Un plan préventif du risque d'avalanche sur les pistes est établi (P.I.D.A) afin de garantir la sécurité des skieurs.

En cas de danger d'avalanche, le maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

En cas de danger imminent, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou de son représentant, d'interdire aux skieurs et autres usagers des pistes de ski, l'accès des appareils si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées. Il rendra compte, sans délai, de sa décision au Maire ou à son représentant.

Le service des pistes fermera immédiatement les pistes menacées après les avoir parcourues, sauf impossibilité.

Toutefois, les téléportés et les appareils souterrains pourront, s'ils ne sont pas menacés, ni eux ni leurs gares de départ et d'arrivée, par des avalanches, continuer à fonctionner pour les piétons qui devront redescendre obligatoirement par les mêmes moyens.

Article 14

En cas d'accident ou incident sur une piste de ski, qui nécessiterait pour une durée importante le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité (héliportage, ...), le service des pistes pourra :

- Interdire l'accès de la piste en la fermant,
- Demander l'arrêt ponctuel de la remontée mécanique.

Le service des pistes prendra les mesures nécessaires pour la signalisation et la protection de l'engin (délimitation d'un périmètre de sécurité pour hélicoptère, signalisation, ...).

Article 15

Les engins et matériels de déplacement sur neige, autorisés à circuler sur pistes ouvertes, doivent se déplacer avec des feux à éclat ou gyrophare en fonctionnement, être munis d'un dispositif de freinage d'urgence et équipés d'un système anti-retournement.

L'avertisseur sonore devra être actionné en cas de nécessité pour prévenir les skieurs.

Les conducteurs d'engins seront formés et habilités par leurs organismes respectifs à circuler en sécurité sur les pistes, sauf besoin d'intervention spécifique ou impossibilité technique. La circulation se fait obligatoirement sur le bord des pistes.

Toute circulation d'un engin motorisé autorisé à circuler sur pistes ouvertes, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la régie des pistes concernant l'itinéraire.

Les véhicules de type « motoneige » devront respecter le plan de circulation de ce type d'engins.

- Préparation, gestion et entretien des pistes, zones ludiques et animations, zones réservées à la compétition.
- Contrôle des pistes, zones ludiques et zones réservées à la compétition,

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

- Préparation et entretien du domaine skiable avant l'ouverture et après la fermeture officielle du domaine au public,
- Préparation, gestion et entretien des remontées mécaniques,
- Accomplissement des missions de service public, de secours, de sécurité civile et d'exercice de la police.
- Dépannage et rapatriement de véhicules autorisés en panne,

Il est interdit de circuler ou de stationner avec des véhicules non autorisés par la Régie des Pistes sur l'ensemble du domaine skiable, front de neige compris.

Si cette interdiction est enfreinte, les propriétaires et/ou conducteurs s'exposent à un enlèvement du véhicule, à s'acquitter des frais occasionnés en cas de dégâts sur la piste, et à recevoir une contravention.

Compétitions

Article 16

Les entraînements et compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdits. De manière dérogatoire, et à titre exceptionnel, le service des pistes peut autoriser de telles activités à condition qu'un dispositif de sécurité approprié soit mis en place par l'organisateur de ces activités.

Ces entraînements se dérouleront obligatoirement sur des sites réservés, interdits et fermés à la clientèle par un dispositif approprié. La mise en place de ce dispositif relèvera du gestionnaire de la zone dédiée ou de son utilisateur.

Seul l'entraînement au « ski foncier » est autorisé sur les pistes de ski ouvertes à la clientèle en observant les règles de sécurité élémentaires vis à vis des autres skieurs.

Zones ludiques

Article 17

Des pistes de ski spécifiques aménagées, sont des pistes de ski alpin sur lesquelles sont implantés plusieurs modules et/ou parcours, destinés à la pratique de freestyle ou de glisse ludique, spécifiquement identifiés.

Un snowpark, un boardercross et des pistes ludiques sont aménagées sur le domaine skiable de Tignes.

Les usagers devront respectés ce présent arrêté ainsi que ***l'arrêté municipal en vigueur de sécurité sur les pistes de ski spécifiques aménagées (snowpark, boardercross, pistes ludiques).***

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 18

Des espaces « luge » délimités, sécurisés et exclusivement réservés à la pratique de la luge par les enfants, sont mis à disposition aux endroits suivants :

- Au Lac dans l’amphithéâtre devant l’espace aquatique « le Lagon » et au-dessus de la base nautique sur les pentes de Tovière,
- Au Lavachet sur les terrains de tennis,
- À Tignes 1800, à gauche, dans la pente du tapis aval,
- Aux Brévières, sur les terrains de tennis et de basket.

La pratique de la luge en dehors de ces espaces réservés est strictement interdite sur le domaine skiable, conformément à l’arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski.

Les usagers des espaces de luges devront respecter ***l’arrêté municipal spécifique réglementant les Espaces Luges.***

Article 19

La SAGEST Tignes Développement assure la gestion, l’entretien, le contrôle et l’animation des pistes spécifiques aménagées (snowpark, boarder cross, pistes ludiques...) et des espaces luges.

La sécurité et les secours sont assurés par la Régie des Pistes et a pour objet de vérifier, avant, pendant et après l’ouverture, par tous moyens appropriés, que les pistes spécifiques aménagées et les espaces luges peuvent être ouverts ou maintenus ouverts. Dans le cas contraire, la Régie des Pistes décidera de leur fermeture.

Ski de randonnée

Article 20

Le ski de randonnée est autorisé à la montée, uniquement sur les itinéraires dédiés à cet effet en se conformant à ***l’arrêté municipal relatif à la pratique du ski de randonnée.***

Piétons – Raquette à neige

Article 21

Des circuits et des itinéraires réservés aux piétons et/ou raquettes à neige, entretenus et fléchés sont proposés et identifiés sur le plan des pistes mis à disposition des pratiquants (office de tourisme, remontées mécaniques, réseaux internet).

Le service de secours aux personnes accidentées ou en difficulté sera organisé par le service des pistes uniquement sur les itinéraires situés sur le domaine skiable. En dehors de ces espaces, les secours seront assurés pas les services publics.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l’objet d’un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Restaurants d'altitude

Article 21

La circulation d'engins motorisés privés en dehors des heures d'ouvertures du domaine skiable pour le ravitaillement des restaurants d'altitude et les règles spécifiques liées à la fermeture de l'établissement font l'objet ***d'un arrêté municipal réglementant les conditions d'approvisionnement et de fermeture des restaurants d'altitude du domaine skiable.***

Le convoyage des clients des établissements d'altitude devra s'effectuer dans le respect de la réglementation en vigueur et sur autorisation dûment obtenue auprès des services compétents. Le cas échéant, ce convoyage fera l'objet d'un arrêté spécifique du maire après avis consultatif de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Secours

Article 22

Un service de sauvetage et de secours aux personnes accidentées ou en difficulté sera organisé et doté des personnels et des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

La Régie des Pistes (04 79 06 32 00) organise la régulation des secours et engage, en cas de nécessité, le service de secours public via le 18 ou/et 112, numéro d'urgence.

Les secours sur les hors-pistes accessibles gravitairement depuis le sommet d'une remontée mécanique seront assurés par les pisteurs de la Régie des Pistes tant que leur vie n'est pas mise en danger.

Conformément à l'application de la Montagne, les secours assurés par le service de sécurité des pistes sont facturés par la Régie des Pistes, au bénéficiaire d'une évacuation, quel que soit le moyen utilisé et quelle que soit la discipline pratiquée sur le domaine skiable sur piste ou hors-piste conformément aux tarifs définis chaque année par délibération du Conseil d'Administration de la Régie des Pistes.

Constitue un secours et un sauvetage, donc facturable, toute opération consécutive à un accident corporel ou non (accident de parcours, évacuation liée à la trop grande fatigue ou à l'incapacité de l'utilisateur de continuer sa montée ou sa descente dans des conditions de sécurité normale pour lui-même ou pour autrui) ou accident matériel qui nécessite l'évacuation de l'utilisateur par le service de sécurité des pistes par un moyen choisi par celui-ci.

Est également qualifiée de secours ou sauvetage, toute intervention, sur ordre du Directeur de la Régie des Pistes, par délégation du Maire dont il est le représentant, ayant pour objet de faire cesser tout danger généré par les auteurs d'imprudences graves, volontaires ou non et dont le comportement potentiellement facteur d'accident peut mettre en danger l'utilisateur lui-même ou autrui. Cette opération de secours liée à un comportement anormal de l'utilisateur

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

(erreur d'itinéraire) sera facturée comme les autres interventions même en l'absence de blessure du secouru.

Article 23

Une commission municipale de sécurité est instituée. Elle sera chargée de donner un avis et de formuler des propositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Cette commission sera réunie et présidée par le maire chaque année mais aussi chaque fois que de besoins.

Sanctions

Article 24

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations, notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes, édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaires adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 25

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur de la Régie des Pistes et de la Sécurité,
- Monsieur le Directeur Général de la STGM,
- Monsieur le Directeur Général de la SAGEST Tignes Développement,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Tignes – Val d'Isère,
- Monsieur le Chef du poste de secours en montagne de Tignes – Val d'Isère,
- Les mairies de Val d'Isère, de Termignon et de Champagny,
- Monsieur le Chef de Police municipal.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels, dans les restaurants et bars d'altitude, ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun.

Fait à Tignes, le 21 décembre 2023

**Le Maire,
Serge REVIAL**



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217302967-20231221-23_DGS_0829-AR
en date du 21/12/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_DGS_0829